



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
GENERALE

ICCD/COP(1)/CST/2
21 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE
CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 5 de l'ordre du jour

RECENSEMENT ET EVALUATION DES RESEAUX EXISTANTS

Note du secrétariat

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Comité de la science et de la technologie doit prendre des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau afin de concourir à la mise en oeuvre de la Convention.
2. Par sa décision 10/10, prise à sa dixième session, le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention sur la lutte contre la désertification (CIND) a invité le secrétariat à demander aux organisations compétentes de faire des propositions en vue d'entreprendre le recensement et l'évaluation en question et à faire distribuer les résumés analytiques de ces propositions avant la première session de la Conférence des Parties.
3. Des réponses ont été reçues des organisations suivantes : Centre arabe pour l'étude des zones arides et des terres sèches (ACSAD); Centre national chinois de recherche-développement et de lutte contre la désertification; Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS); Centre de recherche sur la désertification, Ministère égyptien de l'agriculture et de la mise en valeur des terres; Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS).
4. Par des lettres datées des 17 et 19 juin 1997, le secrétariat a informé ces organisations que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en son nom propre et au nom d'un groupe de membres, avait demandé

une prorogation du délai fixé pour le dépôt des propositions jusqu'au 31 juillet 1997, pour le cas où toute organisation souhaiterait profiter de ce délai supplémentaire pour compléter ou modifier sa communication.

5. Les communications des organisations mentionnées au paragraphe 3, ainsi que celle du PNUE et toute adjonction ou modification apportée aux résumés ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4 seront jointes en annexe au document ICCD/COP(1)/CST/2/Add.1.
